

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.934 du 30 juillet 2003

A. 139.562/XI-15.843

En cause : **GUENDOUZE Yamina,**
ayant élu domicile
avenue Auber 17
1070 Bruxelles,

contre :

La Haute Ecole Charleroi-Europe.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 24 juillet 2003 par Yamina GUENDOUZE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 10 juillet 2003, par le Président, Secrétaire et Membres du Jury restreint de la Haute Ecole Charleroi - Europe, rue de l'Hôpital, n° 27 à 6060 Gilly";

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension, même introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, doit l'être par lettre recommandée à la poste, conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et à l'article 42 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, seul un cas de force majeure pourrait justifier l'introduction d'une telle demande par télécopie; qu'en ce cas, celle-ci devrait être confirmée par une requête envoyée, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé à la poste;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension a été introduite par télécopie le jeudi 24 juillet 2003; que le 29 juillet 2003, jour de l'audience, la demande n'avait toujours pas été confirmée par requête recommandée à la poste; que la requérante ne fait valoir à l'audience aucune situation de force majeure qui l'aurait empêché de respecter les exigences des règlements de procédure précités; que la demande est, dès lors, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente juillet deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.	J. VANHAEVERBEEK.
---------------------	-------------------